

GE_GERICHTE ACPR/456/2023 vom 18. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_456_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/456/2023 du 18 avril 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/456/2023 del 18 aprile 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 6/11 - P/10616/2021

E. 1.2

Le délai pour recourir est de dix jours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, il venait à échéance le 28 avril 2023. Une installation "MyPost 24" est assimilée à un bureau de poste suisse; en cas de dysfonctionnement de cette installation automatique, l'utilisateur doit requérir immédiatement la restitution du délai et accomplir en même temps l'acte de procédure omis (arrêt du Tribunal fédéral 5A_972/2018 du 5 février 2019 consid. 4.2 et les références citées). En l'occurrence, par suite de la réception par la Chambre de céans du pli, il est établi que le recours a bien été déposé le 28 avril 2023, de sorte que la demande de restitution de délai est sans objet et le recours, recevable.

E. 2

Le recourant ne contestant pas les charges retenues, il n'y a pas à s'y attarder, mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), qui expose les indices graves et concordants pesant sur le prévenu.

E. 3

Le recourant conteste tout risque de collusion.

E. 3.1

Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du

Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

Selon l'art. 237 al. 1 CPP, le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie de documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d) ou l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g).

- 7/11 - P/10616/2021

E. 3.3

En l'espèce, depuis la libération du frère du recourant, le risque de collusion s'est amoindri. Partant, le risque résiduel de collusion, en cas de libération du recourant, pourrait être pallié par la même mesure de substitution que celle imposée à son frère.

E. 4

Le recourant considère que l'éventuel risque de fuite pouvait être pallié par des mesures de substitution.

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant, qui faisait l'objet d'une interdiction de quitter la Suisse après sa libération en octobre 2021, ne s'est pas enfui. Certes, la peine concrètement encourue s'est alourdie avec la prévention pour les faits survenus en février 2023, mais tel est le cas pour son frère également, dont la situation en Suisse est la même, de sorte qu'on ne voit pas que le risque de fuite a augmenté au point que les mesures ordonnées en octobre 2021 ne puissent pas être reprises ici.

E. 5

Le recourant conteste tout risque de réitération et invoque le principe de l'égalité de traitement vis-à-vis de son frère.

E. 5.1

Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 et les références). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au

risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 146 IV 326 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_668/2021 du 4 janvier 2022 consid. 4.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le

- 8/11 - P/10616/2021 risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1).

E. 5.2

Une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente; il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 144 I 113 consid. 5.1.1 p. 115; 142 V 316 consid. 6.1.1 p. 323). Les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 130 I 65 consid. 3.6 p. 70; 129 I 113 consid. 5.1 p. 125). Un prévenu détenu ne peut pas se prévaloir d'une inégalité de traitement avec un autre prévenu libéré si la loi a été correctement appliquée à son cas (arrêt du Tribunal fédéral 1B_298/2013 du 26 septembre 2013 consid. 4 in fine et les références).

E. 5.3

En l'espèce, le risque de réitération est indéniable et important, le recourant ne contestant pas avoir pris part à une rixe, alors même qu'il était soumis à des mesures de substitution – par suite d'une précédente prévention de tentative de meurtre et de rixe – visant à l'empêcher de commettre de nouveaux actes de violence. Or, le risque de collusion doit s'apprécier à l'aune de la gravité plus élevée des charges qui pèsent sur le recourant qui, contrairement à son frère – dont il est l'aîné de deux ans –, n'a pas hésité à faire usage d'un spray incapacitant dans le cadre de la nouvelle rixe de février 2023. Le recourant ne saurait donc invoquer, ici, le principe de l'égalité de traitement, la situation n'étant pas semblable, étant relevé que les faits reprochés au recourant sont graves, en tant qu'ils visent l'intégrité corporelle de tiers. C'est en vain, aussi, qu'il allègue être intervenu dans une rixe déjà existante. L'interdiction de quitter son domicile entre 22 heures et 6 heures ne paraît au demeurant pas suffisante à pallier l'important risque retenu, étant relevé que les faits qui lui sont reprochés ont parfois eu lieu après l'heure sus-indiquée, et l'interdiction de fréquenter

certaines discothèques ou manifestations festives paraît difficile à contrôler.

- 9/11 - P/10616/2021 Le TMC a ainsi correctement appliqué la loi en retenant un risque de récidive qu'aucune mesure de substitution ne serait apte à pallier.

E. 6.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 6.2

En l'espèce, la peine concrètement encourue dépasse, si les faits reprochés au recourant devaient être confirmés, la détention provisoire ordonnée à ce jour. Le recourant invoque vouloir mener à bien sa formation, mais ce motif avait déjà été invoqué lors de sa détention provisoire en 2021, de sorte qu'il ne peut s'en prendre qu'à lui-même si celle-ci est – à nouveau – compromise.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 9

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 9.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 9.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. * * * * *

- 10/11 - P/10616/2021